Commission paritaire des carrières

1020200 Carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur

Travail en équipes ou à "horaire décalé" **2**
Convention collective de travail du 4 mai 2009 (95.833) 2
Prime pour la fête de "Sainte-Barbe" **4**
Convention collective de travail du 4 mai 2009 (95.833) 4
Assurance hospitalisation **6**
Convention collective de travail du 4 mai 2009 (95.833) 6
Titres repas **8**
Convention collective de travail du 4 mai 2009 (93.247) 8
Remboursement des frais de transport **13**
Convention collective de travail du 4 mai 2009 (95833) 13
Prime de fin d'année **15**
Convention collective de travail du 4 mai 2009 (95.833) 15

Travail en équipes ou à "horaire décalé"

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur

Convention collective de travail du 4 mai 2009 (95.833)

Conditions de rémunérations

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur.

CHAPITRE IV. *Travail en équipes ou à "horaire décalé*"

Art. 5. A partir du 1er avril 2009, sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, les ouvriers dont le travail est organisé en équipes successives reçoivent une prime de 0,4030 EUR par heure pour les prestations effectuées entre 14 et 22 heures. Les prestations effectuées entre 22 et 6 heures donnent droit à une prime de 0,9568 EUR par heure. Les prestations effectuées entre 6 et 14 heures donnent droit à une prime de 0,3468 EUR par heure.

Lorsque le travail est effectué occasionnellement suivant un "horaire décalé", les ouvriers reçoivent une prime de 0,5870 EUR par heure pour les prestations effectuées entre 17 et 22 heures. Les prestations effectuées entre 22 et 6 heures donnent droit à une prime de 0,9568 EUR par heure.

Lorsque le travail est effectué occasionnellement en équipes, les ouvriers reçoivent une prime de 0,5870 EUR par heure pour les prestations effectuées entre 14 et 22 heures. Les prestations effectuées entre 22 et 6 heures donnent droit à une prime de 0,9568 EUR par heure.

La prime pour travail en équipes ou en "horaire décalé" est distincte du salaire proprement dit et renseignée comme telle au compte individuel de l'ouvrier.

CHAPITRE XXV. *Validité*

Art. 47. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010. Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail relative aux conditions de travail.

Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail restent d'application.

Prime pour la fête de "Sainte-Barbe"

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur

Convention collective de travail du 4 mai 2009 (95.833)

Conditions de rémunérations

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur.

CHAPITRE VI. *Prime pour la fête de "Sainte-Barbe"*

Art. 10. La prime de la "Sainte-Barbe" est assimilée au paiement d'un jour férié légal. Elle est payée aux ouvriers qui remplissent les conditions requises pour le paiement d'un jour férié légal.

CHAPITRE XXV. *Validité*

Art. 47. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010. Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail relative aux conditions de travail.

Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail restent d'application.

Assurance hospitalisation

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur

Convention collective de travail du 4 mai 2009 (95.833)

Conditions de rémunérations

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur.

CHAPITRE XXIII. *Assurance hospitalisation*

Art. 45. Les parties examineront la situation dans le secteur au travers du fonds de sécurité.

CHAPITRE XXV. *Validité*

Art. 47. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010. Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail relative aux conditions de travail.

Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail restent d'application.

Titres repas

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur

Convention collective de travail du 4 mai 2009 (93.247)

Octroi de titres repas

Tenant compte qu'il n'y a pas de restaurant dans l'entreprise, il a été convenu :

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur.

Objet de la convention

Art. 2. La présente convention est conclue dans le cadre de l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969, révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Elle est établie en tenant compte des dispositifs de l'arrêté royal du 3 février 1998 concernant les titres repas.

Nombre de titres repas octroyés

Art. 3. § 1er. Acompte

Le nombre de titres repas octroyés est égal au nombre de journées au cours desquelles le travailleur a effectivement fourni des prestations de travail.

Le calcul des jours de prestations se fera de la manière suivante :

Chaque année un calendrier mentionnant le maximum de jours de prestations par mois (et de titres repas par mois) sera communiqué.

Chaque mois le maximum de jours de prestations du mois est diminué du nombre de jours d'absence qui donc ne donnent pas droit à un titre repas.

Jours d'absence à prendre en considération :

- vacances annuelles;

- jours fériés;

- petit chômage;

- maladie;

- accident de travail;

- autres absences.

Pour les heures prestées au-delà de la durée journalière moyenne qui est de 7,6 heures, le titre repas promérité par ces prestations supplémentaires sera octroyé au moment de la récupération du jour de repos compensatoire.

En cas de prestations d'heures supplémentaires, le titre repas promérité pour ces heures sera octroyé au moment de la récupération de ces heures supplémentaires.

§ 2. Régularisation

2.1. Trimestriellement

Pour déterminer le nombre de titres repas du trimestre écoulé, on divise le nombre d'heures prestées par 7,6.

2.2. Annuellement

En décembre, une régularisation est opérée pour chaque travailleur de manière à ce qu'une année complète de travail, qui prend en compte les jours de repos compensatoires pour la durée du travail (sans maladie ou autre type d'absence), donne droit à un maximum de 231 titres repas.

Montant des titres repas

Art. 4. La valeur faciale du titre repas est de 5 EUR du 1er janvier 2009 au 31 août 2009.
La valeur faciale du titre repas est de 6 EUR du 1er septembre 2009 au
31 décembre 2010.

Autres modalités d'octroi

Art. 5. Des titres repas sont octroyés au travailleur qui bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée.

Par conséquent, la présente convention s'applique aussi aux travailleurs intérimaires.

Le bénéficiaire autorise l'employeur à retirer 1,09 EUR par titre reçu de ses appointements nets. Le compte individuel mentionne l'octroi des titres repas, ainsi que le nombre des titres repas, et le montant brut de ceux-ci, diminué de la part personnelle du travailleur.

Le titre mentionne clairement que sa validité est limitée à 3 mois et qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

Les titres repas sont remis mensuellement.

Les titres repas dus pour un mois calendrier déterminé, doivent être remis en une fois par l'employeur au travailleur, au plus tard pendant le mois suivant.

Durée de la convention

Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.

Remboursement des frais de transport

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur

Convention collective de travail du 4 mai 2009 (95833)

Conditions de rémunérations

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur.

CHAPITRE VIII. *Remboursement des frais de transport*

Art. 14. Les employeurs interviennent dans les frais de transport des ouvriers qui utilisent un moyen de transport personnel.

Art. 15. Sans préjudice de l'application de la convention collective de travail n° 19octies du 20 février 2009, conclue au sein du Conseil national du travail, modifiant la convention collective de travail n°19ter du 5 mars 1991, conclue au sein du Conseil national du travail, remplaçant la convention collective de travail n° 19 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix du transport des travailleurs, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 21 mai 1991, les ouvriers reçoivent, quel que soit le moyen de transport utilisé, l'équivalent de 75 p.c. du prix de la carte train assimilée à l'abonnement social pour la distance parcourue par la route entre le domicile et le lieu de travail, ce en concordance aux tableaux en vigueur annexés à l'arrêté royal du 28 juillet 1962 fixant le montant et les modalités de paiement de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.

Art. 16. Le remboursement s'effectue au moins mensuellement.

CHAPITRE XXV. *Validité*

Art. 47. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010. Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail relative aux conditions de travail.

Art. 48. La convention collective de travail conclue le 4 mai 2009 au sein de la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur, enregistrée sous le numéro 93246/CO/102.02 est remplacée.

Prime de fin d'année

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur

Convention collective de travail du 4 mai 2009 (95.833)

Conditions de rémunérations

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE VII. *Prime de fin d'année*

Art. 11. Pour l'année 2009, il est octroyé une prime de fin d'année correspondant à 6 p.c. des salaires bruts promérités, à l'exclusion de la prime de fin d'année, pendant la période de référence qui s'établit du 1er novembre 2008 au 31 octobre 2009.

Pour l'année 2010, la période de référence s'établit du 1er novembre 2009 au 31 octobre 2010.

Les ouvriers qui quittent l'entreprise touchent la prime au prorata des salaires bruts promérités dans la période de référence.

Art. 12. La prime de fin d'année est payée au plus tard le 25 décembre de l'année en cours.

Art. 13. En cas de litige pour le paiement de la prime de fin d'année au cas par cas, il sera fait appel au président de la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur qui agira en conciliateur.

CHAPITRE XXV. *Validité*

Art. 47. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010. Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail relative aux conditions de travail.

Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail restent d'application.

Art. 48. La convention collective de travail conclue le 4 mai 2009 au sein de la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur, enregistrée sous le numéro 93246/CO/102.02 est remplacée.